

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SGA
de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2019
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-33 et R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 122-1 et R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 imposant à la société SGA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de deux unités de valorisation de laitiers sidérurgiques concernant son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 16 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 18 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 juillet 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les déchets présents sur le site SGA dans le but d'y être traités et en attente d'évacuation après traitement sont couverts par la rubrique 2791 tant que la nature et la quantité de ces déchets est en lien avec la capacité de traitement des installations relevant de cette rubrique ;
2. lors de l'inspection du 17 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :
 - la quantité de déchet entreposée sur la zone UTS2 est de 485 000 tonnes dont moins de 100 tonnes de laitiers LD, seule catégorie de laitier autorisée à être entreposée sur cette zone (dans la limite de 170 000 tonnes) ;
 - ce stockage important entraîne un mélange des divers types de déchets ce qui empêche toute valorisation potentielle ;
 - la présence de certains déchets entreposés sur le site depuis plusieurs années n'est pas liée aux activités de traitement réalisées sur le site. Les conditions d'entreposage générant un mélange vont à l'encontre des activités de traitement puisqu'elles nuisent aux opérations de valorisation ;
3. la présence des déchets sur la zone UTS2 ne peut être considérée comme nécessaire aux activités de traitement de déchets puisque les conditions dans lesquelles ce stockage est réalisé va à l'encontre du but initial du traitement ;
4. une grande partie des matières entreposées sur UTS2 ont été contractuellement transférées à ARCELORMITTAL FRANCE avant d'être entreposées sur UTS2 ;
5. de ce qui précède tout ou partie de l'entreposage de déchet situé sur la plateforme UTS2 relève de l'activité de transit de déchet rubrique n°2716 et de l'activité de stockage de déchets rubrique n°2760-2-b de la nomenclature des installations classées et non du traitement de déchets ;
6. l'exercice des activités visées à la rubrique n°2760-2-b est soumis à procédure d'autorisation, l'exercice des activités prévues à la rubrique n°2716 est soumis à procédure d'enregistrement ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement ;
8. l'exercice de ces activités est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en engendrant une pollution des eaux et des sols ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SGA de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SGA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Blanqui à 59760 GRANDE-SYNTHÉ, exploitant une installation de traitement de déchets incluse au sein du site ARCELORMITTAL FRANCE Site de Dunkerque, est mise en demeure, pour ce site, de régulariser la situation administrative des installations de stockage et de transit de déchets dans **un délai de 6 mois** :

- soit en déclarant et mettant en œuvre la procédure de cessation d'activités pour les activités de stockage et transit de déchets du site ;
- soit en déposant un dossier de régularisation des activités de transit (procédure d'enregistrement) et ou de stockage de déchets (procédure d'autorisation) en fonction de la durée d'entreposage provisoire des déchets sur la zone UTS2 et de leur mode de traitement ultérieur (valorisation ou élimination).

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société SGA, dont le siège social est situé rue Blanqui à 59760 GRANDE-SYNTHÉ, exploitant une installation de traitement de déchets incluse au sein du site ARCELORMITTAL FRANCE Site de Dunkerque, cesse tout apport de déchets non explicitement autorisé sur la zone dénommée UTS2, en particulier tout déchet traité sur la zone UTS1 et rétrocedé à ARCELORMITTAL FRANCE, **dans un délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 pourront être arrêtées.

S'il n'était pas déféré aux prescriptions de l'article 2, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou

hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

